

APPLICATION DU «PASS SANITAIRE»

Par décret du 7 août 2021, le "pass sanitaire" dès 18 ans est désormais obligatoire dans de nombreux lieux ou événements. Le "pass sanitaire" s'étendra aux 12-17 ans le 30 septembre 2021. Voici les modalités de sa mise en œuvre :

Où le "pass sanitaire" est-il obligatoire ?

Dans les lieux d'activités et de loisirs :

- salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions
- salles de concert et de spectacle
- cinémas
- musées et salles d'exposition temporaire
- festivals
- événements sportifs (manifestations sportives amateurs en plein air)
- établissements sportifs clos et couverts
- établissements de plein air
- conservatoires, lorsqu'ils accueillent des spectateurs, et autres lieux d'enseignement artistique à l'exception des pratiquants professionnels
- chapiteaux, tentes et structures
- foires et salons
- séminaires professionnels de plus de 50 personnes, lorsqu'ils ont lieu dans un site extérieur à l'entreprise
- bibliothèques
- manifestations culturelles organisées dans les établissements d'enseignement supérieur
- fêtes foraines comptant plus de 30 stands ou attractions
- tout événement culturel, sportif, ludique ou festif, organisé dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public susceptible de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes

Dans les lieux de convivialité

- discothèques, clubs et bars dansants ;
- bars, cafés et restaurants (à l'exception des cantines, restaurants d'entreprise, ventes à emporter et relais routiers)

Dans les lieux de santé

- hôpitaux pour les personnes se rendant à des soins programmés
- établissements de santé pour les personnes rendant visite à des personnes malades et établissements médico-sociaux pour les personnes rendant visite aux adultes résidents, sauf urgences et accès pour un dépistage de la Covid-19

Dans les transports publics

- transports de longue distance

Dans les commerces

- grands centres commerciaux supérieurs à 20 000 m², selon une liste définie par le Préfet de département.

Qui doit présenter le "pass sanitaire" ?

Les personnes majeures (participants, visiteurs, spectateurs, clients ou passagers aux établissements, lieux, services et événements).

- **À compter du 30 août 2021, les salariés, agents publics, bénévoles et aux autres personnes** qui interviennent dans les lieux, établissements, services ou événements concernés par le "pass sanitaire", lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence.
- **À compter du 30 septembre 2021, les mineurs âgés de 12 à 17 ans.**

Quelles sont les personnes habilitées à contrôler les justificatifs du "pass sanitaire" ?

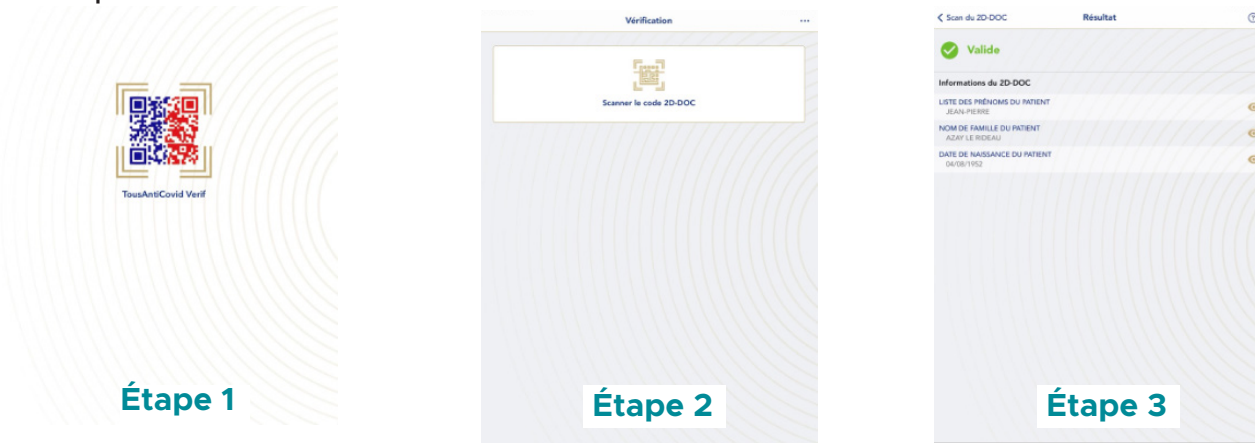
Les exploitants d'établissements recevant du public et organisateurs d'événements soumis au "pass sanitaire", les exploitants de services de transports et les personnes chargées du contrôle sanitaire aux frontières sont responsables des contrôles du "pass sanitaire".

Conformément à la loi, les personnes habilitées doivent être nommément désignées. Un **registre de contrôle** devra être tenu indiquant le jour, le nom et prénom du contrôleur ainsi que l'heure de début et de fin de son contrôle.

Comment mettre en place le contrôle du "pass sanitaire" ?

Les documents attestants le "pass sanitaire" disposent d'un **QR code** que les personnes habilitées à effectuer le contrôle devront flasher à l'aide de **l'application TousAntiCovid Verif** (téléchargeable sur Play Store ou sur App Store).

Toute preuve non certifiée avec un QR code lisible par TousAntiCovid Verif doit être systématiquement refusée.



En cas de difficultés avec l'utilisation de TousAntiCovid Verif, une ligne téléphonique est en place : **0 800 08 02 27** (7j/7 de 9h à 20h).

Comment faire le rapprochement d'identité entre le participant et le "pass sanitaire" présenté ?

Les participants, visiteurs doivent être en mesure de **présenter un justificatif ou une pièce d'identité** car des contrôles seront effectués par les forces de l'ordre. Le justificatif ou la pièce d'identité doit contenir une photo, le nom et la date de naissance afin de s'assurer de la concordance entre la preuve sanitaire présentée et l'identité du participant.

Le port du masque est-il toujours obligatoire ?

A Châtenay-Malabry, un arrêté municipal prévoit **le maintien du port obligatoire dans tous les lieux municipaux.**